

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme Véronique LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
N° 116-2007 A



Marseille, le

23 AOUT 2007

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société MAREVA Piscines et Filtrations
portant sur son installation
située à Saint-Martin-de-Crau (13310)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 514-1 et L 514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté n° 97-373/109-1996 A délivré le 4 décembre 1997 à la Société MAREVA Piscines et Filtrations pour son établissement de Saint-Martin-de-Crau (13310),

Vu l'arrêté du 9 août 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société susvisée,

Vu la visite effectuée sur le site par l'Inspecteur des Installations classées en date du 16 mai 2007,

Vu le procès-verbal de constatation n° 74 6-2007 du 16 mai 2007,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 août 2007,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 août 2002,

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

.../...

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection sur place, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté la modification et l'augmentation des quantités de substances dangereuses stockées sur le site,

CONSIDERANT les nuisances et dangers susceptibles d'être générés par cet établissement,
SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société MAREVA Piscines et Filtrations dont le siège social est sis ZI du Bois de Leuze - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, qui exploite à cette même adresse un établissement de fabrication et de stockage de produits pour piscines, est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-67/15-2002 A du 9 août 2002 et notamment :

- Les quantités de produit visées à la rubrique 1172 ne devront pas dépasser celles autorisées à l'article 2 paragraphe I.1 de l'arrêté (73 tonnes)
- L'exploitant devra respecter les valeurs limites de rejet d'eau fixées par l'article 2 paragraphe III-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces prescriptions devront être respectées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 23 AOUT 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN